



EAU DECHETS ASSAINISSEMENT

Syndicat Mixte du GERS

CS 40509

32021 AUCH CEDEX 9

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION n° CS 23 04 25

Séance du jeudi 3 Avril 2025

MODALITES DE MAINTIEN DE L'IFSE EN CAS D'ABSENCE MALADIE

Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 15

Procuration :

Absent : 4

Date de la convocation

Le 21 Mars 2025

Date d'affichage

Le jeudi 3 Avril 2025 à 9h30, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUHEY :

Présents : M. Francis DUPOUHEY, M. Jean-Pierre SALERS, M. Jean-Paul FORMENT, M. Jean FALCO (Collège Eau), M. Jean FALCO (Collège Déchets), M. Thierry REVEIL, M. Patrick DUBOSC, M. Claude NEF, M. Patrice SUAREZ, M. Gérard LILLE, M. Anthony CHAULET, M. Jacques MORLAN, M. Roger COMBRES, M. Jacques FAUBEC

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : M. Georges CAUSERO, suppléant de M. Didier DUPRONT

Absent excusé : Mme Muriel LARRIEU, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Benoit DESENLIS, Mme Céline SALLES

Le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux bénéficiant d'un congé statutaire n'est pas prévu pour la Fonction Publique Territoriale. Les règles de maintien ou de modulation reposent essentiellement sur des principes jurisprudentiels, sur le principe de parité avec la Fonction Publique de l'Etat (décret n° 2010-997 et CE, 4 juillet 2024, n°462452) et enfin sur le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Dès lors qu'un texte prévoit les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences, les employeurs territoriaux sont alors tenus de les appliquer. En revanche, en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences (QE, JOAN, n°20512 du 26/11/2019). L'organe délibérant dispose alors de deux options dans le dispositif de modulation inscrit dans la délibération : soit la modulation se limite à une transposition du système prévu pour les agents de l'Etat, elle ne peut pas être plus favorable ; soit le régime indemnitaire est modulé selon des conditions plus restrictives inscrites dans la délibération.

S'agissant des congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie et longue durée, congés pour invalidité temporaire et imputables au service (CITIS), aucune disposition spécifique n'existe, il appartient donc à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés
DELIBERE ET DECIDE

Que les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit, à compter du 1^{er} mars 2025 :

- Pour les congés de maladie ordinaire (CMO): maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire. Toutefois, la part IFSE variable versée au titre du critère 3 au groupe 2b de la filière technique catégorie C sera versée suivants les critères indiqués dans le règlement IFSE de la Collectivité.
- CITIS : Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.
- Pour les congés de longue maladie ou grave maladie : Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire sans être supérieur aux dispositions applicables à l'Etat
- Pour les congés de longue durée : suspension de l'IFSE

Le Président
Francis DUPOUHEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.